

# REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES/ ECOLES DU PARADOU

## Année 2025-2026

### DOCUMENT A LIRE ET A CONSERVER TOUTE L'ANNEE

#### **Préambule**

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Les services périscolaires (accueils du matin et du soir, études surveillées et restauration scolaire) sont des services municipaux proposés aux parents dont les obligations ne leur permettent pas d'assurer la garde des enfants, dans les plages horaires énoncées dans l'article 2.

Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Madame le Maire.

#### ARTICLE 1 : ADMISSION

L'accueil est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune du Paradou.

Seuls les enfants ayant fourni un dossier complet seront acceptés, à savoir :

- La fiche de renseignement.
- Attestation de quotient familial (CAF ou MSA)
- Une attestation de l'employeur des deux parents ou une attestation individuelle sur l'honneur avec les jours et les horaires de travail, adresse de l'entreprise, **à partir de 2 jours par semaine pour les garderies.**
- La charte de bonne conduite (uniquement les enfants de l'école élémentaire).
- Décharge de responsabilité pour la prise en charge d'un enfant scolarisé au Paradou par un frère ou une sœur, mineur(e) (Agé de 12 ans minimum).

#### ARTICLE 2 : HORAIRES

Les horaires sont établis comme suit pour les jours d'école :

❖ **RESTAURATION SCOLAIRE :**

- Les écoles du Paradou : de 11h30 à 13H20

**Les enfants qui ne sont pas inscrits à la cantine restent sous la responsabilité de l'éducation nationale, à 11 h 30, et ne mangent pas à la cantine.**

❖ **GARDERIES :**

- École maternelle de l'Arcoule : de 7h30 à 8h05 et de 16h20 à 18h10
- École élémentaire Hubert Nyssen : de 7h30 à 8h15 et de 16h30 à 18h15

Nous vous remercions de bien vouloir respecter les horaires décalés, de la garderie du soir en priorité les enfants de la Maternelle avant les enfants de l'Elémentaire.

Passé ce délai, selon l'article prévu à cet effet, l'enfant sera remis à la gendarmerie.

Selon la réglementation, seuls les adultes inscrits dans le dossier de l'enfant peuvent récupérer ce dernier, excepté si vous prévenez le service des affaires scolaires par mail.

Le non-respect des horaires sans motif valable pourrait être sanctionné par une exclusion temporaire.

## **Nous vous rappelons que nous n'acceptons pas les enfants en garderie, dans les créneaux suivants**

- École maternelle de l'Arcoule : de 8h05 à 8h15
- École élémentaire Hubert Nyssen : de 8h15 à 8h30

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION**

### **❖ RESTAURATION SCOLAIRE :**

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent se conformer aux modalités d'inscriptions, ARTICLE 6 du présent règlement.

Les menus seront affichés à l'école, sur le site internet (ARG Famille - Mairie) et le Facebook de la commune.

Vous devez apporter une serviette en tissu à l'école, au nom de l'enfant, et elle sera changée au maximum chaque semaine. La serviette sera emballée dans une pochette ou un étui au nom de l'enfant, cela évitera tout contact entre elles. Votre enfant devra la placer dans les bacs situés à proximité de la cantine (école élémentaire) ou devant les classes (maternelle). Des changements de lieu de stockage pourront être faits en cours d'année.

### **❖ GARDERIES :**

Il n'y a pas de garderie du matin, le jour de la rentrée de septembre.

**Il n'y a pas de garderie du soir la veille des vacances de Noël et des vacances d'été.**

Le goûter n'est pas fourni par la commune et il n'y a pas de réfrigérateur disponible pour ce service.

La surveillance aux devoirs fonctionne une fois par semaine le Mardi. Elle est proposée à l'école élémentaire, pour les enfants qui le souhaitent, de 17h00 à 17h30.

Les inscriptions se font chaque trimestre et les places sont limitées.

L'aide aux devoirs fonctionne deux fois par semaine. Elle est proposée à l'école élémentaire, pour les enfants qui le souhaitent, de 16h45 à 17h45.

Les inscriptions se font chaque trimestre et les places sont limitées. Les jours retenus seront définis à la rentrée.

## **ARTICLE 4 : REGLES DE VIE**

Les services proposés aux familles ont un coût pour la collectivité et nécessitent de la part de chacun un comportement citoyen. Chaque enfant devra se comporter de façon respectueuse auprès du personnel, ainsi que des autres enfants et des installations mises à sa disposition (locaux, matériels...).

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Tout enfant dont le comportement sera jugé inadapté aux règles de vie commune sera exclu temporairement ou définitivement. La commune a mis en place une charte de bonne conduite pour les enfants de l'école élémentaire.

Le port de bijoux ou tout autre objet de valeur n'est pas recommandé ; en cas de vol ou de perte, la commune décline toute responsabilité.

### **❖ RESTAURATION SCOLAIRE :**

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles simples de discipline et de vie en collectivité affichées dans le restaurant scolaire.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des familles. Ce service a une fonction sociale mais également éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis, reçoivent des repas équilibrés, dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

#### ❖ **GARDERIES :**

La garderie doit être un moment de plaisir et de détente pour les enfants.

La mairie se réserve le droit d'exclure un enfant de la garderie à la suite des retards répétés et non justifiés des parents, ou d'un comportement inadapté.

### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT**

Tout enfant malade, fiévreux, contagieux, ne pourra être accueilli. Les parents seront contactés pour venir récupérer l'enfant immédiatement.

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux des services. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes des services.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable expressément chaque année. Il est à demander auprès du service Affaires scolaires. Ce PAI est indispensable pour l'intégration d'éventuels repas de substitution.

Pour d'autres raisons, il n'y a pas de plat de substitution et vous ne pouvez pas fournir vous-mêmes le repas, vous devez prendre vos dispositions les jours où le repas ne vous convient pas, Toute situation particulière fera l'objet d'un examen au cas par cas, avec la mairie.

Votre responsabilité est engagée si vous n'effectuez pas les démarches nécessaires auprès de la Mairie.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

### **ARTICLE 6 : MODALITES D'INSCRIPTION**

L'inscription préalable est obligatoire surtout pour le service restauration, même à titre exceptionnel, car elle est liée à des contraintes de commandes auprès du prestataire de service qui livre les repas.

**Les enfants non présents le matin à l'école ne pourront pas bénéficier du service de restauration scolaire, ils devront donc venir après la restauration selon l'horaire de l'école.**

#### **A). Inscription mensuelle :**

→ Utilisation du portail famille (**à privilégier**) : <https://paradou.argfamille.fr>

Un identifiant transmis aux familles permet la connexion via un mot de passe personnel.

En se connectant, les familles accèdent à leur espace. Elles peuvent inscrire leur(s) enfant(s) les jours où il(s) déjeune(nt) à l'école ou vont à la garderie. Attention, pour les fratries : un espace par enfant, cela signifie que l'inscription est nominative.

## ATTENTION : POUR LES RESERVATIONS SUR LE PORTAIL

1. **Cochez les dates que vous souhaitez réserver. Les dates s'ajoutent à votre panier**
2. **Cliquez sur le panier, puis "voir panier"**
3. **Finalisez vos réservations. Puis cliquez sur « PayFip ».**
4. **Le paiement valide vos réservations**
5. **Consultez votre planning. Ce dernier doit afficher des cases de couleur VERTE**

Pour les parents dans l'incapacité d'inscrire leur enfant via le portail informatique, les inscriptions peuvent se faire de façon exceptionnelle auprès du service scolaire de la mairie aux horaires suivants : de 8h30 à 12h00, sur rendez-vous physique accompagné, d'un chèque.

Pour les nouveaux arrivants, votre identifiant à votre compte famille vous sera communiqué par mail, après traitement de votre dossier d'admission.

Tout repas non réservé dans les délais des inscriptions mensuelles sera facturé au tarif occasionnel.

Date limite des inscriptions selon calendrier :

<b>Mois concernés</b>	<b>Dates limites d'inscription</b>
Septembre 2025	18/08/2025
Octobre 2025	15/09/2025
Novembre 2025	15/10/2025
Décembre 2025	16/11/2025
Janvier 2026	15/12/2025
Février 2026	15/01/2026
Mars 2026	15/02/2026
Avril 2026	15/03/2026
Mai 2026	15/04/2026
Juin 2026	13/05/2026
Juillet 2026	15/06/2026

### **B). Inscription occasionnelle**

#### **❖ REPAS OCCASIONNELS :**

La réservation de repas occasionnels est possible la veille des jours ouvrés avant 9h30 (y compris le mercredi et le vendredi pour le lundi).

Attention ne pas réserver un jour férié, votre demande du repas du lendemain ne sera pas prise en compte.

#### **❖ GARDERIES :**

La réservation de la garderie du matin est possible la veille des jours ouvrés avant 7h30 (y compris le mercredi et le vendredi).

Vous devez réserver un minimum de deux matins, le site Payfip n'accepte pas la somme de 0,50 cts.

La réservation de la garderie du soir est possible la veille des jours ouvrés avant 16h20 (y compris le mercredi et le vendredi).

Un tarif retard sera appliqué pour les réservations le jour même, dans ce cas, signaler ce besoin auprès de l'espace scolaire, et prévenir le personnel en charge de la garderie, par le biais de l'école.

## **C). Annulations :**

### **❖ RESTAURATION :**

L'annulation des réservations cantine est possible la veille des jours ouvrés avant 9h30 (y compris le mercredi et le vendredi).

Attention ne pas annuler un jour férié, votre demande d'annulation pour le lendemain ne sera pas prise en compte.

### **❖ GARDERIES :**

L'annulation de la garderie du matin est possible la veille des jours ouvrés avant 7h30 (y compris le mercredi et le vendredi).

L'annulation de la garderie du soir est possible la veille des jours ouvrés avant 16h20 (y compris le mercredi et le vendredi).

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions en respectant les conditions suivantes :

<b>RAISONS D'ANNULATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET DE GARDERIE</b>	
<b>Type d'absences</b>	<b>Délais à respecter</b>
Absence pour maladie sur certificat médical	Prévenir l'espace scolaire de l'absence dans les 24 heures et fournir le certificat médical <b>dans les 48h</b> .  Ce justificatif vous permettra d'obtenir le remboursement des repas et des garderries.
Absence (Autre motif)	Prévenir l'espace scolaire de l'absence dans les 24 heures et fournir un justificatif <b>dans les 48h</b> .  Ce justificatif vous permettra d'obtenir le remboursement des repas et des garderries.
Absence d'un enseignant	Si l'absence est impromptue, aucun délai n'est demandé, l'absence des services ne seront pas facturés.
Absence sur demande de l'enseignant ou des agents municipaux	Si l'absence provient d'une demande d'un enseignant ou des agents municipaux, prévenir l'espace scolaire.  Le remboursement des repas et des garderries pourra être envisagé

L'annulation des repas et des garderries pour les jours suivants n'est pas systématique. Les parents doivent penser à annuler les repas pour les jours suivants si l'enfant est absent.

En cas d'absence pour raison médicale non justifiée, ou convenance personnelle, tout repas non annulé dans les délais sera facturé. Il ne pourra pas être réclamé pour être emporté à domicile.

## **ARTICLE 7 : TARIFICATION**

Le tarif des services et le règlement intérieur sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

### **❖ RESTAURATION SCOLAIRE :**

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et du coût des fluides.

Le tarif des repas fonctionne dorénavant par rapport au quotient familial qui sera demandé à chaque rentrée scolaire.

En cas de changement, vous devez fournir votre attestation aux services des affaires scolaires et celui-ci sera pris en compte sur votre prochaine réservation mensuelle.

**En l'absence d'attestation de quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.**

Pour les inscriptions en repas réguliers :

QF1	0 à 600	3,80 €
QF2	601 à 1000	4 €
QF3	1001 à 1600	4,20 €
QF4	1601 et +	4,40 €

et de 4,70 euros pour les repas occasionnels.

❖ **GARDERIES :**

Les tarifs de la garderie par jour :

Matin	0,50 €
Soir	1,20 €

Et de 2 euros pour les garderies du soir « tarif retard ».

## ARTICLE 8 : FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation globale de tous les services (périscolaire, restauration scolaire) sera facturée conjointement.

**Le paiement s'effectuera lors des réservations.**

Deux possibilités :

a) par virement via l'espace dédié du portail famille : ARG Solution (**à privilégier**).

b) en Mairie, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 sur rendez-vous, par chèque uniquement.

En cas de difficultés financières, il est proposé aux familles de s'adresser à la mairie pour convenir d'un rendez-vous avec l'élu en charge des Affaires Scolaires.

En cas d'annulation durant le mois, l'avoir vous sera décompté lors de vos prochaines réservations.

## ARTICLE 9 : ASSURANCE

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la cantine et de la garderie. En dehors des horaires énoncés dans l'article 2, la commune décline toute responsabilité.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leur enfant est susceptible de causer aux tiers pendant les temps périscolaires.

## ARTICLE 10 : OPPOSABILITE

L'inscription aux services vaut acceptation du présent règlement.  
Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.

## ARTICLE 11 : REGLEMENT

Ce règlement doit être conservé toute au long de l'année scolaire 2025-2026



### A RETOURNER A LA MAIRIE

Je soussigné(e) Madame ou Monsieur .....

Déclare avoir pris connaissance du règlement des services périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026 pour mon (mes) enfant(s) .....  
et m'engage à le respecter dans son intégralité.

Date :

Signature du responsable légal :

